

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

-----  
DIRECTION DE LA PHARMACIE  
ET DU MEDICAMENT

-----  
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

-----  
DIRECTION DES HOPITALX  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 12 DEC. 1989  
1, place de Fontenay - 75700 PARIS  
Tél : 40 56 60 00

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

à

MM. LES PREFETS DE REGION  
D.R.A.S.S.  
(pour information)

Mmes et MM. LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
D.D.A.S.S.  
(pour diffusion à  
Mmes et MM. LES DIRECTEURS DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS)

Mmes et MM. LES PHARMACIENS HOSPITALIERS  
(pour exécution)

OBJET : Circulaire relative aux modalités de prise en charge des préparations  
magistrales exécutées par les établissements hospitaliers soumis à la  
dotation globale, pour des poursuites de traitement à domicile.

Un arrêté en cours de publication a fixé la liste des substances,  
compositions et formes pharmaceutiques, mentionnée à l'article R.163-1 a) du  
code de la sécurité sociale, entrant dans les préparations magistrales,  
délivrées sur prescription médicale et remboursables par les organismes de  
sécurité sociale.

.../...

Cette liste a été établie en prenant en considération les trois objectifs suivants :

- éviter des prescriptions abusives, voire préjudiciables pour la santé publique,
- supprimer les dépenses injustifiées en résultant,
- répondre aux nécessités thérapeutiques de certains malades dont les besoins ne sont pas couverts par les spécialités pharmaceutiques existantes.

Les produits figurant sur la liste publiée peuvent ne pas couvrir l'ensemble des besoins des malades hospitalisés ou sortant de l'hôpital.

Une évaluation de ces besoins est à l'étude. En l'attente des résultats de cette étude et des dispositions particulières qui pourraient en résulter, la rétrocession par les pharmacies hospitalières des préparations magistrales correspondant à des besoins spécifiques continuera à être prise en charge par les organismes de sécurité sociale hors dotation globale.

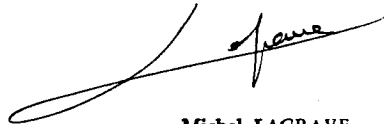
Cette disposition s'applique aux seules préparations magistrales prescrites par un praticien hospitalier et qui sont exécutées par les pharmacies hospitalières dans le respect des textes législatifs en vigueur dans ce domaine.

Le Directeur de la Pharmacie  
et du Médicament



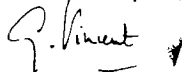
Marie-Thérèse FUNEL

Le Directeur de la Sécurité Sociale.



Michel LAGRAVE

Le Directeur des Hôpitaux



Gérard VINCENT